

Université d'été de la régulation et de l'éducation aux médias et à l'information

Intervention de Roch-Olivier Maistre, président du Conseil supérieur de l'audiovisuel

21 septembre 2020

Madame la ministre auprès du chef du gouvernement, chargée de la relation avec les instances constitutionnelles et la société civile,
Monsieur le président du REFRAM, cher Nouri [Lajmi],
Monsieur le président du RIARC, cher Peter Essoka,
Monsieur l'ambassadeur de Côte d'Ivoire en Tunisie, cher Ibrahim [Sy Savané],
Madame la doyenne de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis,
Mesdames et messieurs les panélistes,
Mesdames et messieurs,

Merci en premier lieu **au président de la Haute Autorité indépendante de la communication audiovisuelle de Tunisie** d'avoir pris l'initiative de nous réunir, et d'avoir tenu bon en dépit des aléas liés à l'épidémie de Covid 19. J'aurais à l'évidence préféré être parmi vous à Tunis, « en présentiel » (comme on dit aujourd'hui), mais je sais que ce n'est que partie remise.

Merci également, cher Nouri, de me faire l'honneur d'être le premier intervenant de cette université dédiée à *la régulation et à l'éducation aux médias*, avec la tâche paradoxale d'**explicit**er en amont **en quoi la régulation des médias**, qui vous sera décrite par le menu au cours de ces deux prochains jours, **est conduite à significativement évoluer** (dans son périmètre, ses outils et ses modalités d'actions) face à l'émergence des grandes plateformes numériques.

Comme vous le savez en effet, ces dernières années ont vu apparaître **de nouveaux acteurs** (notamment les plateformes de partage de vidéos et les réseaux sociaux) **et de nouveaux défis**, avec la prolifération et l'ampleur inédites du phénomène de désinformation, des messages d'incitation à la haine, ou de contenus nuisibles à certains publics - les mineurs en particulier.

Or, devant ces défis d'une redoutable nature, puisque **susceptibles de troubler l'ordre public ou d'altérer le débat démocratique** - et donc le bon fonctionnement de nos sociétés, les **cadres juridiques actuels** sont apparus **inadaptés** face à de grands acteurs transnationaux échappant dans les faits à toute responsabilité.

C'est ainsi que des réflexions (ou des actions, comme la loi française du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information) sont actuellement menées au niveau de nos différents Etats, de l'Union européenne ou de l'Organisation internationale de la Francophonie.

Un premier constat : **les principes fondateurs de la régulation audiovisuelle demeurent parfaitement adaptés aux enjeux d'une régulation des contenus en ligne** : garantir la liberté d'expression ; assurer le pluralisme des courants de pensée et d'opinions ; protéger les publics – auxquels on peut ajouter, plus largement, la protection des droits d'auteur ou des données personnelles. Une régulation durable revient, dans l'univers du numérique aussi, à rechercher un juste équilibre entre, d'un côté, le principe cardinal de liberté, et de l'autre, les limitations susceptibles de lui être apportées pour garantir l'intérêt général. **Ce que l'on peut apporter à la numérisation de la société, c'est l'idée d'une liberté fondée sur l'Etat de droit.**

Les autorités de régulation des médias, avec les garanties d'indépendance qu'elles apportent (Mme la doyenne vous en parlera après moi), **ont ainsi toute leur place** pour contribuer à une régulation des contenus en ligne : **leur champ de compétence est appelé à s'étendre aux nouveaux acteurs du numérique.**

Déjà, pour un certain nombre de nos autorités, la régulation des contenus ne se limite pas à la télévision ou à la radio stricto sensu, mais s'étend - notamment pour les régulateurs européens -, aux services de médias audiovisuels à la demande (**SMAD**) ou, en certains domaines (protection de l'enfance ; incitation à la haine ; publicité), aux **plateformes de partage de vidéos** – pour ces dernières depuis la récente révision du cadre juridique européen de l'audiovisuel (révision de la directive « Services de médias audiovisuels » - dite « directive SMA »).

A l'avenir, une régulation des contenus en ligne est potentiellement appelée à inclure l'ensemble des services donnant directement accès à des contenus proposés par des tiers (l'ensemble des **plateformes de partage de contenus** mis en ligne par les utilisateurs, notamment les **réseaux sociaux**), permettant l'accès à ces contenus (**moteurs de recherche, navigateurs, systèmes d'exploitation, FAI**), ou pouvant contribuer indirectement à encourager leur dissémination ou leur visibilité (notamment les **acteurs de l'écosystème publicitaire**).

Deuxième constat : **les modes de régulation** des autorités en charge du secteur audiovisuel **sont appelés à évoluer**, ou à être complétés par de nouveaux procédés.

La régulation des médias classiques conservera sa pertinence et, s'agissant des contenus, **la méthode du contrôle a posteriori** des programmes, avec les éventuelles sanctions administratives ou pénales liées. Mais **les compétences en matière de régulation des contenus en ligne vis-à-vis des grandes plateformes** (les autorités françaises parlent de plateformes « structurantes ») **prennent ou prendront des formes nouvelles.**

L'on sait que le **principe de responsabilité limitée** (aux EU et en Europe notamment), applicable aux plateformes en raison de leur **statut « d'hébergeur de contenu »**, n'est plus satisfaisant dans sa forme actuelle. Les médias sociaux, notamment, ne peuvent plus être

considérés comme de simples canaux de diffusion puisqu'ils ont la haute main sur la portée et la visibilité des contenus, ainsi que sur leur disparition, et *in fine* sur l'expression des opinions.

De même, si **l'autorégulation par les plateformes** a permis des avancées notables, qu'il convient de saluer, elle n'en demeure pas moins insuffisante. Insuffisante parce que certaines plateformes ont tardé à se saisir de la problématique des contenus haineux ou préjudiciables et n'allouent pas encore les moyens adéquats à la lutte contre ces contenus. Insuffisante, dans le même temps, parce que certains acteurs procèdent à des retraits de contenus selon des critères peu transparents, sans possibilité de recours efficace, au détriment donc de la liberté d'expression. Fondamentalement insatisfaisante, enfin, parce qu'il est difficile de se satisfaire d'une situation où des acteurs privés, fussent-ils animés des meilleures intentions, ont le pouvoir de décider, sans en rendre compte, sur quels critères et selon quelles méthodes ils exercent la modération des contenus présents sur leurs plateformes – et comment ils placent le curseur entre liberté d'expression et protection des publics.

J'insiste : il ne s'agit pas de jeter la pierre à ces acteurs ; il s'agit avant tout de faire le départ entre ce qui est du ressort des autorités publiques et ce qui relève d'acteurs privés. Aux premières de fixer les objectifs et le cadre d'action ; à ces derniers de mettre en œuvre les diligences nécessaires et d'en rendre compte avec le niveau de transparence requis.

Ainsi, il semble nécessaire que ces plateformes se voient assujetties par le(s) législateur(s) à l'obligation, d'une part, de **mettre en œuvre des mesures préventives** visant à empêcher la prolifération de contenus illicites ou nuisibles tout en apportant les garanties, notamment procédurales, du respect de la liberté d'expression, et, d'autre part, de renforcer leur transparence tant à l'égard de leurs utilisateurs que des autorités publiques, et de **coopérer avec ces dernières en leur rendant compte précisément des mesures prises**.

Dans ce contexte, **les régulateurs audiovisuels devraient être appelés**, tout en respectant l'équilibre et la répartition démocratique et institutionnelle des rôles au sein de leurs Etats respectifs, en particulier les prérogatives du juge (en matière de retrait des contenus), **à exercer des attributions nouvelles**.

Ils devraient en particulier être invités, non à contrôler les contenus eux-mêmes, mais à veiller à la mise en œuvre **d'obligations de moyens par les plateformes**, en s'assurant qu'elles mettent en place des mesures *ex ante* appropriées pour lutter contre la désinformation, les contenus illicites ou dangereux (**devoir de diligence des plateformes**) ; les régulateurs devraient à ce titre disposer de **moyens d'audit renforcés** pour accéder à l'information détenue pas ces dernières (**devoir de transparence des plateformes**).

A ces évolutions sur le champ et les modalités de la régulation, s'ajoute enfin une autre spécificité des acteurs du numérique : le caractère transnational des grandes plateformes et la **nécessité accrue d'une coopération transnationale entre les autorités de régulation compétentes**.

Chacun d'entre nous est en mesure de faire respecter son droit national, mais que se passe-t-il, par exemple, si un contenu est considéré comme légal dans le pays où il a été créé - ou

d'où il provient, alors qu'il est illégal dans le pays auquel il est destiné ? Après avoir franchi un premier pas avec la directive « Services de médias audiovisuels » révisée fin 2018, l'Union européenne mène actuellement une réflexion plus large dans la perspective du futur **Digital Services Act (DSA)** pour réviser le cadre juridique applicable aux plateformes du numérique, à l'échelle de ses 27 Etats membres. Dans ce contexte, le CSA et ses homologues européens plaident pour le renforcement et la structuration de la **coopération transnationale au niveau européen**, en s'appuyant sur **l'ERGA (le réseau européen des régulateurs audiovisuels)** - ce qui passera par l'édiction de règles plus claires et par des responsabilités et des moyens accrus pour les régulateurs européens des médias, comme pour l'ERGA.

Je ne sais si une telle coopération est totalement transposable dans un cadre francophone, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et l'Union européenne n'ayant pas la même nature. **La famille francophone fait en tout cas face aux mêmes défis et enjeux**, auxquels on peut ajouter celui - qui nous est particulièrement cher en son sein -, de la promotion de la diversité culturelle.

Comme vous le savez, le **XVIIIème Sommet de la Francophonie**, qui doit se tenir prochainement à Djerba (et qui sera en outre le Sommet du 50^{ème} anniversaire de la création de l'Agence de coopération culturelle et artistique le 20 mars 1970 à Niamey - et nul ne méconnaît le rôle fondateur des autorités tunisiennes de l'époque), aura pour **thème central le numérique**.

Ce thème est également l'une des grandes priorités d'action de l'actuelle secrétaire générale de la Francophonie. Un **groupe de travail sur le numérique** a été mis en place au début de l'année au sein de l'OIF. Il a pour vocation de nourrir la réflexion sur la **révision de la stratégie numérique de la Francophonie** (l'actuelle date de 2012 et avait comme horizon l'année 2020), comme de **contribuer à la préparation de la déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement** qui clôturera le prochain Sommet.

Le REFRAM, réseau institutionnel de la Francophonie réunissant les régulateurs de l'audiovisuel francophones, a **participé** à ce titre **aux travaux de ce groupe**, notamment par le biais de son président. Le réseau a lui-même fait du numérique un **axe central** de sa **feuille de route 2020-2021** : **le CSA organisera ainsi l'année prochaine une manifestation qui lui sera largement consacrée**. Outre les questions de régulation des contenus en ligne relatives à la lutte contre la désinformation et contre les discours de haine, ou à la protection des publics, le thème de la promotion de la diversité culturelle et linguistique (en particulier celui de la « découvrabilité » des contenus francophones) devrait être abordé plus avant à cette occasion.

On ne peut qu'émettre le **souhait de voir ces thèmes prendre toute leur place dans la prochaine stratégie numérique de l'OIF, comme dans la déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement du Sommet de Djerba**.

Merci de votre attention.